



## Décision individuelle n°185/2022

**Saisine par autorité administrative :**

**Numéro de dossier :**

**Pétitionnaire :** Parc national des Ecrins

**Adresse :** Domaine de Charance – 05000 GAP

**Localisation :** Sentier d'Isola - Champoléon

**Nature de la demande :** Travaux de déviation d'un sentier

**Dossier suivi par :** Annick MARTINET – Stéphane  
D'HOUWT

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

**Considérant** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 08/04/2022;

**Considérant** que cet itinéraire comporte une difficulté d'accès historique car un grand talweg pentu de 60 m de large et 180 m de haut doit être franchi, et provoqué par un effondrement ; que la maintenance de cet ouvrage étant très difficile et coûteuse, il est envisagé de créer une déviation de ce passage.

**Considérant** que la demande formulée le 31/03/2022 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 10° ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés » ;

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

Les services du Parc national des Ecrins sont autorisés à dévier le sentier d'Isola sur la commune de Champoléon, sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en la déviation du sentier dont le départ se situe en aval du talweg dangereux, serpentant en lacets sur le versant avant de passer au dessus du talweg pour rejoindre en amont le sentier actuel. Soit environ 1000ml.

#### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. la largeur de la plateforme du sentier : 0,50 m minimum / 0,60 m maximum ( hors talus de déblai et remblai),
2. aucune piste ou accès pour des véhicules terrestres ne sera créée à cette occasion,
3. une signalisation temporaire indiquant clairement la fermeture du chantier aux randonneurs devra être mise en place au départ de la zone des travaux en amont et en aval du chantier, elle sera déposée après les travaux,
4. réduire l'impact des travaux sur la flore avoisinante,
5. la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
6. un groupe électrogène thermique ou pneumatique et l'outillage portatif courant thermique, électrique ou pneumatique ( perforateur/piqueur, tronçonneuse, débroussailleuse, etc...) seront autorisés sur le site dans la zone du chantier fermée au public,
7. aucun carburant, ni huile de moteur ne pourront souiller le site,
8. stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

#### **Article 3 : Durée**

La présente décision est délivrée à compter de sa notification jusqu'au 15 octobre 2022. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6 : Sanctions**

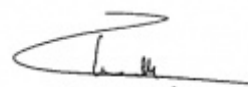
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 7 : Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 08/04/2022

Le directeur du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.